

Article R3135-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Le fait de méconnaître les dispositions relatives au repos hebdomadaire et dominical des jeunes travailleurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1.500 euros.

Article R3135-5 du Code du travail

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3164-2 à L. 3164-4, relatives au repos hebdomadaire et dominical des jeunes travailleurs, ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés.
La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Chantiers de BTP :
aménagement possible des
durées maximales du
travail des jeunes
travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil